

N° 5839¹¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(25.11.2008)

Par dépêche du 23 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat de cinq amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire.

Le premier amendement retire une disposition à l'article II, qui ferait désormais double emploi avec une disposition analogue incluse dans la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Le second amendement traitant des relations entre les quatre caisses de pension du régime général est supprimé, étant donné que ces quatre caisses sont désormais regroupées dans la Caisse nationale d'assurance pension en application de ladite loi du 13 mai 2008.

Le troisième amendement vise à aligner les prestations accordées aux affiliés du régime spécial de retraite sur celles du régime général en ce qui concerne la mise en compte de baby-years, afin d'éviter une distorsion créée par une disposition introduite par la loi du 27 juin 2006 (accords tripartite).

Ces trois amendements ne donnent pas lieu à observation.

Par l'insertion d'un article VII nouveau au projet de loi, le *quatrième amendement* modifie la législation sur le forfait d'éducation.

Le forfait d'éducation constitue une prestation, allouée aux parents qui se sont consacrés à l'éducation de leurs enfants, subsidiairement aux prestations afférentes prévues dans le cadre des régimes légaux de pension. Tant le régime général que les régimes spéciaux tiennent compte de l'éducation des enfants par un dispositif légal approprié. Le forfait d'éducation n'est donc alloué qu'aux parents qui ne touchent pas de pension personnelle ou dont la pension ne tient pas compte de l'éducation des enfants.

La délimitation du cercle des personnes bénéficiaires du forfait d'éducation est délicate dans la mesure où la prestation n'est pas directement rattachée au paiement de cotisations au régime de pension. Les conditions d'attribution prévues par le législateur dans la loi du 22 juin 2002 portant, entre autres, création d'un forfait d'éducation sont ébranlées dans la mesure où, d'un côté, la Commission européenne exige que la condition de résidence ne soit pas opposable aux ressortissants communautaires et que, d'un autre côté, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 7 avril 2006, a jugé l'exclusion des bénéficiaires d'un régime de pension d'une organisation internationale non conforme à la Constitution.

Afin de tenir compte des exigences du droit communautaire et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'amendement sous revue prévoit un certain nombre de dispositions modificatives:

- la première modification précise que le forfait est uniquement accordé au parent qui se consacre principalement à l'éducation de l'enfant; elle supprime également la limite d'âge de quatre ans de l'enfant adoptif. Les conditions et les modalités de preuve établissant qu'un parent s'est consacré principalement à l'éducation d'un enfant dans le contexte des dispositions régissant le forfait d'éducation peuvent être précisées par règlement grand-ducal (alinéas 1 et 3);
- la deuxième modification fait suite à une mise en demeure de la Commission européenne, qui conteste l'application aux ressortissants communautaires de la clause de résidence requise par la législation relative au forfait d'éducation (alinéa 2);
- la troisième modification complète un vide juridique relatif au paiement rétroactif du forfait d'éducation en cas de présentation tardive de la demande (alinéa 4);
- la quatrième modification fait suite à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle du 7 avril 2006 (alinéa 5).

Le Conseil d'Etat peut se rallier à ces modifications. Il regrette toutefois que le Gouvernement n'ait pas ajouté une disposition supplémentaire pour porter l'âge d'attribution du forfait d'éducation de 60 à 65 ans. Une telle disposition éviterait en effet qu'une allocation d'éducation ne soit accordée à l'âge de 60 ans pour être éventuellement retirée au moment de l'attribution d'une pension personnelle au bénéficiaire. En portant la limite d'âge à l'âge légal de la retraite, soit 65 ans, le législateur serait également cohérent avec la politique du Gouvernement visant à assurer la viabilité à long terme des régimes de pension par des mesures incitant à une prolongation de la durée d'affiliation. Le Conseil d'Etat relève que les dispositions proposées vont dans le sens contraire pour des raisons qui lui échappent.

Le *cinquième amendement* proroge d'une année les mandats des membres des organes de l'Association d'assurance contre les accidents en fonction au 31 décembre 2008. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à émettre à l'égard de cet amendement. Il note toutefois que, pour donner son effet à la mesure proposée, le projet de loi doit entrer en vigueur avant le 1er janvier 2009.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER